

GE_GERICHTE A/1788/2013 vom 19. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1788_2013

FR: GE_GERICHTE A/1788/2013 du 19 juin 2013

IT: GE_GERICHTE A/1788/2013 del 19 giugno 2013

Erwägungen

E. 4

ème Chambre En la cause Madame D _____, domiciliée à GENEVE demanderesse contre Monsieur E _____, domicilié à CONCHES, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Christopher KOCH Madame F _____, domiciliée à CONCHES, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Christopher KOCH défendeurs EN FAIT 1. Madame D _____ (ci-après l'assurée ou la demanderesse), née en 1963, travaille comme employée de maison auprès de Madame F _____ et Monsieur E _____ (ci-après les employeurs). Depuis septembre 2012, elle travaille 8 heures par semaine et a été affiliée auprès de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) par le biais de Chèque-service. **!**[endif]>**!**[if> 2. Par courrier du 4 juin 2013, l'assurée a saisi la Cour de justice, Chambre des assurances sociales, d'une demande à l'encontre de ses employeurs pour "non affiliation auprès d'une caisse de compensation et paiement des primes y relatives", et joint divers documents. Elle expose qu'elle travaille auprès de ses employeurs depuis le mois de juin 2005, que ces derniers refusent de l'affilier depuis juillet 2005 et qu'ils vont bientôt quitter la Suisse. La demanderesse, qui a contacté la caisse en date des 5 avril et 19 avril 2013 pour demander son intervention, en vain, considère que le silence de ladite caisse constitue un déni de justice. **!**[endif]>**!**[if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). **!**[endif]>**!**[if> 2. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès du tribunal compétent (art. 56 al. 1 et 60 LPGA). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). **!**[endif]>**!**[if> 3. En l'espèce, force est de constater qu'aucune décision n'a été rendue par l'assureur et que la demande est dirigée contre les employeurs de la demanderesse, pour défaut d'affiliation rétroactive. Or, cette question doit être soumise à la caisse de compensation, seule compétente pour procéder à l'affiliation (cf. at. 1ss LAVS, notamment 64 LAVS). **!**[endif]>**!**[if> 4. Au vu de ce qui précède, la demande est irrecevable. La Cour de céans la transmet d'office à la caisse, comme objet de sa compétence. **!**[endif]>**!**[if> La procédure est gratuite (art. 89H LPA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.